HAUTE-VIENNE

Direction de l'Administration Générale et de la Réglementation 2ème Bureau

ARRETE

PORTANT CONSERVATION D'UN BIOTOPE DU SAUMON SUR LA RIVIERE LA GARTEMPE

Le Préfet, Commissaire de la République de la Région du Limousin et du département de la Haute-Vienne, Chevalier de légion d'Honneur

- . VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature, notamment son article 4,
- . VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi relative à la protection de la nature concernant la protection de la flore et de la faune sauvage du patrimoine naturel français,
- . VU l'arrêté interministériel du 2 février 1982 fixant la liste des poissons protégés.
- . VU la circulaire interministérielle du 17 mars 1978 relative à la politique des objectifs de qualité des cours d'eau, section de cours d'eau, canaux, lacs ou étangs,
- . VU l'avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages, siègeant en formation dite de protection de la nature en date du 21 MARS 1986 ;
- . VU l'avis de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Vienne en date du 20 DECEMBRE 1985 ;
- . Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Haute-Vienne ;

ARRETE:

ARTICLE ler : Est prescrite la préservation de l'ensemble des biotopes :

- a) de la rivière Gartempe sur les communes de : 'CHATEAUPONSAC, BALLEDENT, RANCON; DROUX, BLANZAC, SAINT-OUEN-SUR-GARTEMPE; PEYRAT-DE-BELLAC, LA-CROIX-SUR-GARTEMPE; SAINT-BONNET-DE-BELLAC, SAINT-SORNIN-LA-MARCHE, DARNAC; BUSSIERE-POITEVINE de l'aval du barrage d'Etrangleloup (Chateauponsac) jusqu'au barrage du moulin de ponty (Bussière-Poitevine).
- b) de la rivière La Semme sur la commune de DROUX de l'aval du moulin du pont à son confluent avec la Gartempe.

- ARTICLE 2 : Afin de prévenir la disparition des fonds de la rivière Gartempe nécessaires à la reproduction, à l'alimentation de l'espèce Salmo salar, sont interdits dans le lit mineur du secteur préservé :
 - toute extraction de granulats,
 - tout rejet nouveau d'effluent ne respectant pas les objectifs de qualité retenus pour cette section de la Gartempe,
 - l'abandon ou le dépôt de tous produits chimiques ainsi que de déblais, détritus, ordures,
 - tout travail hydraulique en dehors du cadre prévu par les dispositions de l'article 4.
- ARTICLE 3: Les activités industrielles et agricoles, les activités piscicoles ou de loisirs s'exercent librement sous réserve de s'effectuer dans le cadre de la règlementation et des usages en vigueur, et de ne pas modifier la zone préservée.

 Sont autorisées les opérations de restauration des berges et du lit ainsi que les actions d'entretien liées à ces restaurations.
- ARTICLE 4 : Sont aurorisées les opérations visant à protéger les berges contre l'érosion hydraulique et les crues, après avis de la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages, siègeant en formation dite de protection de la nature.
- ARTICLE 5: Les prescriptions des articles 1, 2, 3 et 4 s'appliquent au lit mineur des parcelles attenantes aux cours d'eau.
- ARTICLE 6 : Seront passibles des peines prévues à l'article R 38 du Code Pénal ceux qui auront contrevenus aux dispositions du présent arrêté.
- ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans chacune des communes concernées.
- ARTICLE 8: Monsieur le Secrétaire Général de la Haute-Vienne,
 Monsieur le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la Républiqu
 de l'arrondissement de BELLAC, Monsieur le Directeur Départemental de
 l'Agriculture, Monsieur le Colonel, Commandant le Groupement de
 Gendarmerie de la Haute-Vienne, Monsieur le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne
 de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes
 Administratifs.

Pour ampliation: Le Directeur délégué,

a. For eras

Christiane BREGERAS



A LIMOGES, 1e '1 3 MAI 1986

Le Préfet,
Commissaire de la République,
Pour le Préfet de La République
Commissaire de la République
Le Secrétaire Général,
Jean-Claude VACHER

